

T-3352-77

T-3352-77

The Queen (Plaintiff)

v.

Nest Mfg. Ltd. (Defendant)

Trial Division, Mahoney J.—Calgary, October 6;
Vancouver, October 11, 1977.

Crown — Executions — Excise tax and penalty owed by defendant — Certificate registered under s. 52(4) of Excise Tax Act — Proceedings as if judgment of Court — Goods seized on writ of fieri facias — Bank claiming priority for security under s. 88 of Bank Act — Issue of priority — Excise Tax Act, R.S.C. 1970, c. E-13, s. 52(4) — Bank Act, R.S.C. 1970, c. B-1, s. 88.

ACTION.

COUNSEL:

Arthur M. Lutz for plaintiff.
James P. Low for defendant.
B. K. O'Ferrall for Bank of Commerce.
Burton Shields for E. W. Nisky.

SOLICITORS:

Deputy Attorney General of Canada for plaintiff.
Craig & Salmon, Calgary, for defendant.

Jones, Black & Company, Calgary, for Bank of Commerce.
Lockwood & Shields, Calgary, for E. W. Nisky.

The following are the reasons for order rendered in English by

MAHONEY J.: The plaintiff has registered a certificate under subsection 52(4) of the *Excise Tax Act*¹ in respect of \$35,850.58 excise tax and penalty assessed against the defendant thereby becoming entitled to take proceedings on the certificate as if it were a judgment of this Court. Certain goods manufactured by the defendant were seized in Alberta on writs of *fieri facias*. Claims of priority were entered with the sheriffs

¹ R.S.C. 1970, c. E-13.

La Reine (Demanderesse)

c.

^a Nest Mfg. Ltd. (Défenderesse)

Division de première instance, le juge Mahoney—
Calgary, le 6 octobre; Vancouver, le 11 octobre
1977.

Couronne — Mesures exécutoires — Taxe d'accise et amende dues par la défenderesse — Certificat enregistré aux termes de l'art. 52(4) de la Loi sur la taxe d'accise — Procédures intentées comme si ce certificat était un jugement de la Cour — Marchandises saisies par voie de bref de fieri facias — La banque fait valoir sa créance privilégiée sur ces biens donnés à titre de garantie en vertu de l'art. 88 de la Loi sur les banques — Créances de la banque déclarée prioritaire — Loi sur la taxe d'accise, S.R.C. 1970, c. E-13, art. 52(4) — Loi sur les banques, S.R.C. 1970, c. B-1, art. 88.

^d ACTION.

AVOCATS:

Arthur M. Lutz pour la demanderesse.
James P. Low pour la défenderesse.
^e *B. K. O'Ferrall* pour la Banque de Commerce.
Burton Shields pour E. W. Nisky.

PROCUREURS:

Le sous-procureur général du Canada pour la demanderesse.
Craig & Salmon, Calgary, pour la défenderesse.
Jones, Black & Company, Calgary, pour la Banque de Commerce.
^g *Lockwood & Shields*, Calgary, pour E. W. Nisky.

^h *Ce qui suit est la version française des motifs de l'ordonnance rendus par*

LE JUGE MAHONEY: Aux termes du paragraphe 52(4) de la *Loi sur la taxe d'accise*¹, la demanderesse a fait enregistrer un certificat relativement à un montant de \$35,850.58 payable à l'égard de la taxe d'accise et de l'amende imputées à la défenderesse; ce faisant, elle devenait autorisée à intenter des procédures sur la foi de ce certificat, comme s'il était un jugement de cette cour. Certaines marchandises fabriquées par la défenderesse ont

¹ S.R.C. 1970, c. E-13.

concerned by the Canadian Imperial Bank of Commerce, the validity of whose security under section 88 of the *Bank Act*² is not challenged. An order for the private sale of the goods by the bank, the proceeds to be accounted for and paid to the sheriff of Calgary, was made on consent. The priority of the plaintiff and bank remains to be decided.

I find nothing in the *Excise Tax Act* giving the Crown priority over a secured creditor in respect of assets subject to the security. This case involves excise tax accrued due in respect of goods, other than those seized, sold by the defendant. It is to be distinguished from the situation considered by Rowbotham L.J.S.C. in *Attorney General of Canada v. Canadian Imperial Bank of Commerce*³ where he dealt with the excise tax attributable to the goods sold by the bank in realization of its section 88 security. There, the effect of pertinent provisions of the *Excise Tax Act* was to place the bank in the taxpayer's shoes in so far as the goods sold by it was concerned. That is not, however, to say that it is also in the taxpayer's shoes in so far as other excise tax liability is concerned.

ORDER

IT IS ORDERED AND ADJUDGED that the goods seized herein are not exempt from seizure and that the Canadian Imperial Bank of Commerce has priority over the plaintiff in respect of the proceeds of their sale. In the circumstances the plaintiff is entitled to her costs which I fix at \$200 in lieu of taxation exclusive of disbursements.

² R.S.C. 1970, c. B-1.

³ [1974] 1 W.W.R. 186.

été saisies en Alberta par voie de brefs de *fieri facias*. La Banque Canadienne Impériale de Commerce, dont la validité de la garantie à elle donnée en vertu de l'article 88 de la *Loi sur les banques*² n'est pas contestée, a fait valoir, auprès des shérifs intéressés, sa créance privilégiée. Une ordonnance de vente de gré à gré des marchandises par la banque, vente dont le produit devra être comptabilisé et versé au shérif de Calgary, a été rendue sur consentement. Il reste à trancher la question des droits prioritaires de la demanderesse et de la banque.

La *Loi sur la taxe d'accise* ne contient aucune disposition donnant à la Couronne priorité sur un créancier garanti relativement à des biens qui font l'objet de la garantie. La présente affaire concerne une taxe d'accise échue, payable à l'égard de marchandises (autres que celles saisies) vendues par la défenderesse. Il faut faire des distinctions entre cette affaire et l'affaire étudiée par le juge Rowbotham L.J.C.S. dans *Le procureur général du Canada c. Canadian Imperial Bank of Commerce*³ où il était question de la taxe d'accise afférente à des biens vendus par la banque en exécution de la garantie prévue à l'article 88. Dans cette dernière affaire, les dispositions pertinentes de la *Loi sur la taxe d'accise* ont eu pour effet de mettre la banque à la place du contribuable dans la mesure où il était question des biens vendus par elle. Ce n'est toutefois pas toujours le cas lorsqu'il s'agit d'une taxe d'accise appartenant à une autre catégorie.

ORDONNANCE

LA PRÉSENTE COUR STATUE que les marchandises saisies en l'espèce ne sont pas exemptes de saisie et que la Banque Canadienne Impériale de Commerce détient une créance ayant priorité sur celle de la demanderesse à l'égard du produit de la vente desdites marchandises. Dans les circonstances, la demanderesse a droit à ses dépens établis à \$200 tenant lieu de taxation, à l'exclusion des déboursés.

² S.R.C. 1970, c. B-1.

³ [1974] 1 W.W.R. 186.